Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt syndicale des VALLÉES DE SAUX ET LA GÉLA
Contenance cadastrale : 169,9725 ha
Surface de gestion : 169,97 ha
Révision d'aménagement : **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt syndicale
des Vallées de Saux et la Géla
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt syndicale des VALLÉES DE SAUX ET LA GÉLA pour la période 2001 - 2015 ;

VU la délibération de la Commission Syndicale en date du 23/09/2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 27/10/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 9 février 2016

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;

VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 17 décembre 2015

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt syndicale des VALLÉES DE SAUX ET LA GÉLA (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 169,97 ha, est affectée prioritairement à la protection physique contre les risques naturels, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 123,92 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (45%), Pin à crochets (40%) et Hêtre (15%).

En l'absence de desserte adaptée, les peuplements susceptibles de production ligneuse sont laissés en hors sylviculture.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture laissés à leur évolution naturelle d'une contenance totale de 123,92,
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture de production d'une surface de 46,05 ha dépourvus de bois constitués de pelouses, barres rocheuses et couloirs d'avalanches ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la Commission Syndicale des Vallées de Saux et la Géla de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 17 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

B.LION